



**LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2022-082

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDPP 45 /**

45-2022-04-14-00006 - Arrêté modifiant les tarifs des taxis du Loiret Avril 2022 (4 pages) Page 4

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2022-04-01-00029 - Arrêté préfectoral d autorisation d ouverture d un établissement d élevage, de vente ou de transit de gibier - Établissement N° 45.047 (4 pages) Page 9

45-2022-04-07-00003 - Arrêté\_autorisation\_penetrer\_prop-privees.pdf (3 pages) Page 14

45-2022-04-12-00001 - Arrêté\_pêche\_carpe nuit\_ département.pdf (3 pages) Page 18

45-2022-04-07-00004 - Arrêté\_règlement eau\_Barrage du Golfe.odt (8 pages) Page 22

45-2022-04-06-00005 - Barème d indemnisation des dégâts de gibier pour l année 2022 dans le département du Loiret (2 pages) Page 31

## **DDT 45 / DDT-SLRT**

45-2022-04-01-00042 - portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A.77 concédée aux autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département du Loiret à l occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée sur l ouvrage de la RN 7 (PR 66+280) (3 pages) Page 34

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2022-04-01-00022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AU SAUVAGE à LORRIS (2 pages) Page 38

45-2022-04-01-00015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BEGUE à ORLEANS (2 pages) Page 41

45-2022-04-01-00018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection FRANCK à ORLEANS (2 pages) Page 44

45-2022-04-01-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GEOX à ORLEANS (2 pages) Page 47

45-2022-04-01-00025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à ARTENAY (2 pages) Page 50

45-2022-04-01-00023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE JEAN BART à ORLEANS (2 pages) Page 53

45-2022-04-01-00024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE SAIGON à ORLEANS (2 pages) Page 56

45-2022-04-01-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MEPHISTO à ORLEANS (2 pages) Page 59

45-2022-04-01-00021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MOTO AXXE à MONTARGIS (2 pages)	Page 62
45-2022-04-01-00020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection STARBUCKS COFFEE à ORLEANS (2 pages)	Page 65
45-2022-04-01-00019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection STE GSR à ORLEANS (2 pages)	Page 68
45-2022-04-01-00026 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection GRAND FRAIS à SARAN (2 pages)	Page 71
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL</b>	
45-2022-04-08-00003 - Arrêté fixant la liste des communes équipées de dispositifs de recueil des demandes de titres d'identité dans le Loiret (2 pages)	Page 74
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER</b>	
45-2022-04-07-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 décembre 2021 Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2022 (3 pages)	Page 77
45-2022-04-08-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « FONDS SYNCHRONIE CHR D ORLÉANS » (2 pages)	Page 81
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE</b>	
45-2022-04-11-00001 - Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Madame Antoinette PLASSARD (2 pages)	Page 84
45-2022-04-11-00002 - Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à Monsieur Michel MOUFFRON (2 pages)	Page 87

DDPP 45

45-2022-04-14-00006

Arrêté modifiant les tarifs des taxis du Loiret  
Avril 2022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR  
L'ANNÉE 2022**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 112-1 du Code de la consommation,

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, fixant les conditions d'application du Livre IV du Code de commerce,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'article L. 3121-11-2 du Code des transports,

Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de taxi,

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation des modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant tarifs des courses de taxis à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

Vu la consultation des représentants des organisations professionnelles des taxis du département du Loiret, le 11 avril 2022,

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du Code des transports. Les tarifs fixés au présent arrêté s'entendent toutes taxes comprises.

**Article 2** : Les tarifs maximaux applicables aux transports des voyageurs par taxis dans le département du Loiret sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute 0,10 €

- prise en charge 2,70 €

- tarif horaire d'attente de jour 24,30 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 14,81 secondes)

- tarif horaire d'attente de nuit 31,46 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 11,443 secondes)

## TARIFS KILOMÉTRIQUES MAXIMAUX

TARIFS	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE DE LA CHUTE EN METRE	APPLICATION
A	0,96 €	104,17	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,42 €	70,42	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,92 €	52,08	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,84 €	35,21	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0.10€.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DDT 45

45-2022-04-01-00029

Arrêté préfectoral d autorisation d ouverture  
d un établissement d élevage, de vente ou de  
transit de gibier - Établissement N° 45.047

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**d'autorisation d'ouverture d'un établissement**  
**d'élevage, de vente ou de transit de gibier**

**ÉTABLISSEMENT N° 45.047**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.413-24 à R.413-39, et R.413-42 à R.413-51,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.2143 et R.214-17,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 2 décembre 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 21 janvier 2021,

**VU** le certificat de capacité n°45.042 délivré le 17 février 1999 accordé à M. Patrick COEUR, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

**VU** les courriers des 16 décembre 2021 et 10 janvier 2022 envoyés par M. Renée Jean HEE suite au décès de M. Léon DUCHEMIN survenu le 7 juin 2021,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage avait été actualisé le 21 janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le responsable de l'établissement suivant les éléments transmis,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Nature de l'élevage**

M. René-Jean HÉE, domicilié 90 Bis avenue de la République 75011 PARIS, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier de catégorie A (élevage dont tout ou partie des animaux sont destinés à être introduits dans la nature), dans le respect des conditions ci-dessous.

L'exploitation est localisée au lieu-dit « Domaine de La Châtre » sur la commune de BRIARE (45250).

La localisation géographique des volières autorisées se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

#### **– Espèces détenues :**

<b>Nom commun</b>	<b>Genre - espèce</b>	<b>Effectif maximal à l'instant « t »</b>
canards colvert	<i>anas platyrhynchos</i>	1200

**– Destination des animaux :**Élevage (sans reproduction), chasse et repeuplement, lâcher dans le milieu naturel (y compris enclos et parc),

**– Superficie de l'établissement :** 6000 m<sup>2</sup> de volières.

#### **ARTICLE 2 : Certificat de capacité**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

### ARTICLE 3 : Marquage des animaux

Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé.

Les animaux destinés à la production de viande doivent avoir une marque différente de ceux destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

### ARTICLE 4 : Registre d'entrées et de sorties

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Le registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu doit préciser :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine et sa provenance,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même de chaque événement concernant chaque spécimen. Il peut être tenu sous format numérique. Toute pièce permettant de justifier la régularité des mouvements doit être enregistrée ou annexée.

Les mouvements d'animaux doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture de ce registre.

### ARTICLE 5 : Mesures d'hygiène et de biosécurité

Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène et de prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux. Ces mesures doivent notamment permettre de garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

### ARTICLE 6 : Modification de l'exploitation

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

#### ARTICLE 7 : Abrogation

L'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 21 janvier 2021 est abrogée.

#### ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R413-37 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret.

à Orléans, le 1<sup>er</sup> avril 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La cheffe du pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,  
Signé : Véronique LE HER

#### **Annexes :**

Les annexes sont consultables auprès du service émetteur

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

*- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT 45

45-2022-04-07-00003

Arrêté\_autorisation\_penetrer\_prop-privees.pdf

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de pénétrer en propriétés privées dans le cadre  
de l'état des lieux des masses d'eau du Balance

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté interdépartemental du 24 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA) ;

**VU** la demande du 24 février 2022 présentée par le SIRVAA, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser l'étude diagnostic en vue de réaliser un programme de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Loire ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant la localisation de la zone de prospection ;

**VU** le courriel adressé le 24 mars 2022 invitant le SIRVAA à émettre un avis sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** la réponse du SIRVAA en date du 29 mars 2022 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un état des lieux est nécessaire pour établir un programme d'action visant à améliorer l'état écologique des masses d'eau via la restauration des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission d'état des lieux des cours d'eau du Balance et de ses Affluents ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les fonctionnaires du Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents et les techniciens du bureau d'études SARL Rive sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin de pouvoir accéder au cours d'eau du Balance et de leurs affluents.

La liste des intervenants, des communes et des ouvrages concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées,

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours, et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2023**.

ARTICLE 6 : Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie en est déposée à la mairie de Beaulieu-sur-Loire.



ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au responsable du bureau d'études SARL Rive, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 7 avril 2022

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Benoît LEMAIRE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

#### RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2022-04-12-00001

Arrêté\_pêche\_carpe nuit\_ département.pdf

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau  
et plans d'eau du département du Loiret

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

**VU** la convention établie entre la ville de Montargis et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 février 2022,

**VU** l'absence d'avis de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à la demande en date du 9 mars 2022,

**VU** l'avis favorable du chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 mars 2022,

**VU** l'absence d'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne sollicitée le 9 mars 2022,

**VU** la procédure de participation du public réalisée entre les 10 et 31 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarque lors de la procédure de participation du public réalisée entre les 10 et 31 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** la caducité de la convention sus-visée au 28 février 2031,

**CONSIDÉRANT** l'existence de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin sur le linéaire de Loire visé par l'autorisation,

**CONSIDÉRANT** que le camping et le bivouac sont interdits dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et dans son périmètre de protection,

**CONSIDÉRANT** que le camping est interdit sur le domaine public fluvial sauf à disposer d'une autorisation d'occupation temporaire,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- totalité du linéaire de Loire dans le Loiret depuis les rives de Loire uniquement : la pratique de la pêche depuis les îles ou des embarcations est interdite,

Rappel: Le camping et le bivouac sont interdits dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et dans son périmètre de protection

- lac des Closiers, commune de MONTARGIS : depuis 50 m en aval des déversoirs amont jusqu'à 50 m en amont des déversoirs aval

### ARTICLE 2 :

Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée. Les esches animales sont prohibées.

### ARTICLE 3 :

À l'exception des espèces exotiques envahissantes qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement.

### ARTICLE 4 :

Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

### ARTICLE 5 :

La pratique de la pêche de la carpe de nuit s'exerce en dehors des réserves de pêche, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

### ARTICLE 6 :

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

### ARTICLE 7 :

Sous réserve que la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique conserve le droit de pêche et l'accord du propriétaire/gestionnaire sur les sites listés à l'article 1.

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2030.

## ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les maires des communes concernées, le Président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

à Orléans, le 12 avril 2022

Pour la préfète et par délégation  
La chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2022-04-07-00004

Arrêté\_règlement eau\_Barrage du Golfe.odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ**  
portant règlement d'eau de l'ouvrage du Barrage du Golfe  
situé sur la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN  
sur le cours d'eau de la Bonnée

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite «directive cadre sur l'eau» du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

**VU** les arrêtés de classement en liste 1 et liste 2 de la Bonnée en date du 12 juillet 2012 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1959 portant règlement du barrage du chemin rural du Golfe à Saint-Aignan-des-Gués et Saint-Martin-d'Abbat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de la DDT adressé le 23 mars 2021 au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée (SMBB) indiquant la conformité de l'ouvrage du Golfe (ROE 44282) vis-à-vis du respect de la continuité écologique lorsque celui-ci est ouvert ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée (SMBB) en date du 28 janvier 2022 proposant de laisser ouvert en permanence les vannes de l'ouvrage dit « du Golfe » ;

**VU** le courrier adressé le 18 mars 2022 au Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée l'invitant à faire-part de ses observations sur le présent arrêté, en application de l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage du Golfe (ROE 44282) est installé sur le cours de la Bonnée, cours d'eau concerné par la restauration de la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que la continuité écologique est assurée par l'ouverture des vannes de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation émise par le président du SMBB en date du 29 mars 2022 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de l'ouvrage du barrage du chemin rural du Golfe à Saint-Aignan-des-Gués et Saint-Martin-d'Abbat en date du 23 octobre 1959.

#### ARTICLE 2 : Section aménagée

L'ouvrage du Golfe, codifié au registre des obstacles à l'écoulement (ROE) ROE44282 est implanté au fil de l'eau sur le cours de la Bonnée, sur la commune de Bray-Saint-Aignan. L'ouvrage est composé de 3 vannes levantes et de 3 seuils fixes verticaux dont un avec une échancrure. La section aménagée de la rivière est composée des ouvrages suivants :

Ouvrage	Type	Identifiant ROE	Parcelles Cadastres	Largeur (m)
Le Golfe	3 Vannes levantes et 3 seuils fixes	44282	ZA 102 – ZA103 Commune de Bray-Saint-Aignan	11,5

Les ouvrages précités sont disposés tel que présenté dans le plan général de l'ouvrage en annexe 1 du présent arrêté. Les détails de l'ouvrage sont précisés en annexe 2.

Le niveau légal des différents ouvrages sont les suivants :

- Cote de la crête des vannes levantes : 108,93 m NGF,
- Largeur des différentes vannes de la rive gauche à la rive droite : 1m53, 1m56 et 1m57,
- Cote de la crête des seuils déversants : 109,12 m NGF,
- Cote de la crête du seuil à échancrure : 108,91 m NGF,
- Hauteur et largeur de l'échancrure : 56 cm de hauteur et 46 cm de large,
- Cote basse de l'ouvrage (vannes levantes et seuil) : 107,02 m NGF pour les deux vannes en rives gauche et 107,01 m NGF pour la vanne rive droite et le seuil échancré.



### ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<b>Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Hauteur de chute maximale : 2,1 m	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'ouvrage selon les modalités précisées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 6 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, sans délai, au préfet et au maire de la commune d'implantation de l'installation. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 25 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

### ARTICLE 7 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### ARTICLE 8 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### ARTICLE 9 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État,
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site,
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement,
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000,
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : Perte du droit

Est de nature à entraîner la perte du droit :

- la ruine des ouvrages.

#### ARTICLE 11 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

#### ARTICLE 13 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse,

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité,

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 : Règlements

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### ARTICLE 15 : Utilité publique

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III : RÈGLEMENT D'EAU**

#### ARTICLE 18 : Gestion de l'installation

Les vannes constitutives de l'ouvrage (ROE44282) **devront être en tout temps en position levée**, quel que soit le débit de la rivière de la Bonnée.

#### ARTICLE 19 : Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de satisfaire à l'entretien suivant :

- retrait des embâcles,
- stabilité de l'ouvrage, et de la passerelle enjambant l'ouvrage,
- fonctionnement du système de crémaillères permettant la manœuvre,
- etc.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire devra veiller à ce que les vannes constitutives de l'ouvrage restent ouvertes et ne soient pas refermées de façon frauduleuse.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire devra réaliser une inspection visuelle de l'ouvrage à minima 1 fois par mois et reporter les constatations sur le registre mentionné à l'article 20.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu responsable de tout dommage engendré au milieu naturel ou à un tiers en raison d'un défaut d'entretien.

#### ARTICLE 20 : Registre

L'exploitant ou à défaut le propriétaire tient un registre des différentes opérations de gestion et d'entretien définies aux articles 18 et 19 du présent titre. Ce registre comporte les informations suivantes :

- Date,
- Détail de l'opération (modalités de surveillance, de gestion et d'entretien),
- Justification,
- Durée,
- Responsable de l'opération.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 3.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 21 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame le Maire de la commune de Bray-Saint-Aignan,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché dans la mairie de la commune de Bray-Saint-Aignan pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet du Loiret.

Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

à Orléans, le 7avril 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Benoît LEMAIRE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement

DDT 45

45-2022-04-06-00005

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
pour l'année 2022 dans le département du  
Loiret

**Direction départementale  
des territoires**

**Barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
pour l'année 2022 dans le département du Loiret**

Réunion dématérialisée de mars 22 de la Formation spécialisée pour  
l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la  
Chasse et de la Faune Sauvage

**Barème d'indemnisation de remise en état des prairies pour la campagne  
2022**

**Remise en état des prairies :**

	<b>Barème retenu 2022</b>
Manuelle	<b>20,31 €/h</b>
Herse (2 passages croisés)	<b>86,78 €/ha</b>
Herse à prairie, étaupinoir	<b>66,27 €/ha</b>
Herse rotative ou alternative (seule)	<b>89,28 €/ha</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	<b>128,11 €/ha</b>
Broyeur à marteaux à axe horizontal	<b>94,24 €/ha</b>
Rouleau	<b>36,07 €/ha</b>
Charrue	<b>130,58 €/ha</b>
Rotavator	<b>94,24 €/ha</b>
Semoir	<b>66,27 €/ha</b>
Traitement	<b>48,87 €/ha</b>
Semence	<b>153,85 €/ha</b>
Passage de décompacteur	<b>Sur dossier</b>
2 passages de cover-crop	<b>Sur dossier</b>
Vibroculteur	<b>Tarifs CNI de la herse : 86,78 €/ha</b>



### Réensemencement des principales cultures

	<b>Barème retenu 2022</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	<b>128,11 €/ha</b>
Semoir	<b>66,27 €/ha</b>
Semoir à semis direct	<b>75,83 €/ha</b>
Traitement	<b>48,87 €/ha</b>
Semence certifiée de céréales	<b>115,64 €/ha</b>
Semence certifiée de maïs	<b>189,91 €/ha</b>
Semence certifiée de pois	<b>216,85 €/ha</b>
Semence certifiée de colza	<b>104,75 €/ha</b>

La Présidente  
Le 06/04/2022  
Signé : Véronique LE HER

DDT 45

45-2022-04-01-00042

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A.77 concédée aux autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée sur l'ouvrage de la RN 7 (PR 66+280)

## **ARRÊTÉ**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute a.77 concédée aux autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée sur l'ouvrage de la RN 7 (pr 66+280)

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route,

**VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

**VU** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A77 concédée à APRR dans le département du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la décision du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** la demande formulée par APRR en date du 22 janvier 2021 concernant les travaux sur le viaduc de Briare de l'autoroute A77,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier daté du 07 mars 2022 présenté par APRR, en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 04 mars 2022,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) du Loiret en date du 04 mars 2022,

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la

circulation provoquée par les travaux de remplacement des joints de l'ouvrage d'art réalisé en franchissement de la RN7, au PR 66+280 sur autoroute A77 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DUREE DES TRAVAUX ET MESURES D'EXPLOITATION**

Du lundi 14 mars 2022 au vendredi 6 mai 2022, la circulation est temporairement réglementée sur l'autoroute A77, dans les deux sens de circulation, pendant les travaux de remplacement des joints de l'ouvrage d'art situé sur la commune de Briare, au PR 66+280, conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-après :

N°Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	ITPC		PR Fin de balisage	Mode d'exploitation
11	2	14-mars	18-mars	67+900			67+850	Neutralisation voie de droite
12/13/14	2	21-mars	08-avr	67+900	67+30 0	65+10 0	64+500	Basculement S2 sur S1 WE compris
15	1	11-avr	14-avr	64+500			67+500	Neutralisation voie de droite
16/17/18	1	19-avr	06-mai	64+500	65+10 0	67+30 0	67+900	Basculement S1 sur S2 WE compris

Il peut être procédé à des microcoupures de la circulation ou à des ralentissements d'une durée maximale de 15 minutes, en présence des forces de l'ordre, notamment lors des phases de pose/dépose des balisages.

### **ARTICLE 2 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

Le chantier est classé en "chantier non courant" en raison d'une inter-distance réduite entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée.

Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

### **ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux jusqu'au vendredi 13 mai 2022, dans les mêmes conditions. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

La Direction Départementale des Territoires du Loiret est avertie en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

### **ARTICLE 4 – SIGNALISATION**

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre. Elle se conforme aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

### **ARTICLE 5 – JOURS HORS CHANTIER**

Pendant les périodes définies au calendrier 2022 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999, les balisages du chantier sont déposés de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV) implantés en amont des zones de travaux,
- L'activation des panneaux à message variable implantés en entrée des gares de péages.
- La diffusion de messages d'informations sur la radio « Autoroute Info 107.7 ».
- Le site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr). et le service « planning + ».

#### **ARTICLE 7 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté est affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

#### **ARTICLE 8 – INFRACTION**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : DIFFUSION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,
- le Directeur régional des Autoroutes Paris Rhin Rhône – région Paris,

Une copie est adressée pour information :

- à Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concé (FCA3).

Fait à Orléans le 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour la Préfète

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe du service Loire Risques Transports

SIGNE

Aurélie GEROLIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection AU SAUVAGE à  
LORRIS

DOSSIER N° 2022/0091  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AU SAUVAGE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 décembre 2021 présentée par la SAS CAEK, représentée par Monsieur QUATRESOUS Président dans l'établissement dénommé «AU SAUVAGE» situé 2 Place du Martroi 45260 LORRIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SAS CAEK, représentée par Monsieur QUATRESOUS est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AU SAUVAGE» situé 2 Place du Martroi 45260 LORRIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CAEK et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection BEGUE à  
ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0079  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MIGNAN - BEGUE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 mars 2022 présentée par la SARL MIGNAN, représentée par Monsieur BEGUE Directeur dans l'établissement dénommé «BEGUE» situé 46 rue Royale 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SARL MIGNAN, représentée par Monsieur BEGUE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BEGUE» situé 46 rue Royale 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MIGNAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection FRANCK à  
ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0087  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SA SDC - FRANCK

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 mars 2022 présentée par la SA SDC, représentée par Monsieur BEGUE Directeur dans l'établissement dénommé «FRANCK» situé 2 rue Charles Sanglier 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SA SDC, représentée par Monsieur BEGUE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «FRANCK» situé 2 rue Charles Sanglier 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA SDC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection GEOX à  
ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0080  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SA SDC - GEOX

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 mars 2022 présentée par la SA SDC, représentée par Monsieur BEGUE Directeur dans l'établissement dénommé «GEOX» situé 8 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SA SDC, représentée par Monsieur BEGUE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GEOX» situé 8 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.



**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA SDC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE  
à ARTENAY

DOSSIER N° 2022/0110  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 mars 2022 présentée par la SAS ARTY, représentée par Monsieur BRIAIS Directeur dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé ZA Autroche 45410 ARTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SAS ARTY, représentée par Monsieur BRIAIS est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé ZA Autroche 45410 ARTENAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :24

- caméra(s) extérieure(s) : 11

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ARTY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection LE JEAN BART à  
ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0092  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE JEAN BART

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 mars 2022 présentée par Madame SU gérante dans l'établissement dénommé «LE JEAN BART» situé 91 bis rue du Fbg Madeleine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Madame SU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE JEAN BART» situé 91 bis rue du Fbg Madeleine 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme SU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection LE SAIGON à  
ORLEANS



DOSSIER N° 2022/0098  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE SAIGON

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 mars 2022 présentée par la SNC LE SAIGON, représentée par Madame DO gérante dans l'établissement dénommé «LE SAIGON» situé 32 rue de la Madeleine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SNC LE SAIGON, représentée par Madame DO est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE SAIGON» situé 32 rue de la Madeleine 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LE SAIGON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection MEPHISTO à  
ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0081  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MIGNAN - MEPHISTO

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 mars 2022 présentée par la SARL MIGNAN, représentée par Monsieur BEGUE Directeur dans l'établissement dénommé «MEPHISTO» situé 33 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SARL MIGNAN, représentée par Monsieur BEGUE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MEPHISTO» situé 33 rue de la République 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MIGNAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection MOTO AXXE à  
MONTARGIS

DOSSIER N° 2022/0090  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MOTO AXXE MONTARGIS

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2021 présentée par SARL EXTREME WEST, représentée par Madame MORIN gérante dans l'établissement dénommé «MOTO AXXE MONTARGIS» situé 11 Ter rue de Frères Lumière 45700 VILLEMANDEUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SARL EXTREME WEST, représentée par Madame MORIN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MOTO AXXE MONTARGIS» situé 11 Ter rue de Frères Lumière 45700 VILLEMANDEUR , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EXTREME WEST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection STARBUCKS  
COFFEE à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0089  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection STARBUCKS COFFEE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 mars 2022 présentée par CAFE SIRENE FRANCE ALSEA, représenté par Monsieur GURRIA Directeur manager dans l'établissement dénommé «STARBUCKS COFFEE» situé Centre commercial Place d'Arc 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – CAFE SIRENE FRANCE ALSEA , représenté par Monsieur GURRIA est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «STARBUCKS COFFEE» situé Centre commercial Place d'Arc 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CAFE SIRENE FRANCE ALSEA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection STE GSR à  
ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0088  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection G.S.R.

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 février 2022 présentée par Madame LISCH gérante de la Sté GSR dans l'établissement situé 5 rue Crignon Desormeaux 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Madame LISCH , gérante de la Sté GSR est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 5 rue Crignon Desormeaux 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté GSR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-01-00026

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéoprotection GRAND FRAIS  
à SARAN

DOSSIER N° 2012/0193  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection GRAND FRAIS

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la GIE SARAN, représentée par M. GAUTHIER, Directeur réseau dans l'établissement dénommé « GRAND FRAIS » situé 977 Route Nationale 20 – 45770 SARAN ;

Vu la demande en date du 22 mars 2022 présentée par la GIE SARAN, représentée par Monsieur GAUTHIER Directeur de réseau dans l'établissement dénommé «GRAND FRAIS» situé 977 Rte Nationale 20 – Lieudit « La Poterie Ouest » 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La GIE SARAN, représentée par Monsieur GAUTHIER est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GRAND FRAIS» situé 977 Rte Nationale 20 – Lieudit « La Poterie Ouest » 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :28

- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- Autre : cambriolage

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.



**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la GIE SARAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-08-00003

Arrêté fixant la liste des communes équipées de  
dispositifs de recueil des demandes de titres  
d'identité dans le Loiret

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE**

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 portant application du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 publié au journal officiel du 17 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Loiret des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 pris en application de l'arrêté ministériel susvisé et désignant les communes équipées d'un dispositif de recueil des données ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Dans le département du Loiret, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des 30 mairies équipées d'un dispositif de recueil de données, désignées ci-après, quelle que soit la commune de résidence du demandeur :

- Amilly,
- Artenay,
- Beaugency,
- Beaune-la-Rolande,
- Bellegarde,
- Briare,
- Châlette-sur-Loing,
- La Chapelle-Saint-Mesmin
- Châteauneuf-sur-Loire,
- Châtillon-Coligny,
- Chécy,
- Courtenay,
- La Ferté-Saint-Aubin,
- Fleury-les-Aubrais,
- Gien,
- Malesherbes,
- Meung-sur-Loire,
- Montargis,
- Neuville-aux-Bois,
- Olivet,
- Orléans,
- Ormes,
- Pithiviers,
- Puiseaux,
- Saint-Denis-en-Val,
- Saint-Jean-de-Braye,
- Saint-Jean-de-la-Ruelle,
- Saint-Jean-le-Blanc,
- Saran,
- Sully-sur-Loire.

Article 2 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 susvisé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 8 avril 2022

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-07-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30  
décembre 2021 Fixant le calendrier des appels à  
la générosité publique pour l'année 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2021  
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS  
À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2022**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 1957 relatif à l'interdiction des quêtes, ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande, sur la voie ou dans les lieux publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2022 ;

**Vu** l'avenant au calendrier 2022 transmis le 4 avril 2022 par le Ministère de l'Intérieur ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2022 fixé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 30 décembre 2022 est modifié et s'établit ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Du lundi 3 janvier au dimanche 6 février <b>avec quête le 5 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Du vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Du samedi 29 janvier au lundi 31 janvier <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
vendredi 11 mars <b>avec quête</b>	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre nationale du Bleu et de France
Du lundi 14 mars au dimanche 20 mars <b>avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Du lundi 14 mars au dimanche 20 avril <b>avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APH FRANCE HANDICAP
Du samedi 19 mar au samedi 2 avril <b>avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2022 et animations régionales	SIDACTION
Du lundi 2 mai au dimanche 8 mai <b>avec quête tous les jours</b>	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre nationale du Bleu et de France
Du lundi 16 mai au dimanche 22 mai <b>avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Du samedi 14 mai au dimanche 22 mai <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Du lundi 23 mai au dimanche 29 mai <b>avec quête les 28 et 29 mai</b>	Semaine nationale de la famille (campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Du lundi 23 mai au dimanche 5 juin <b>avec quête les 4 et 5 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Du mercredi 1 <sup>er</sup> juin au lundi 6 juin <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Du mercredi 1 <sup>er</sup> juin au jeudi 30 juin <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de la lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Le samedi 2 juillet <b>avec quête</b>	Fête de l'amour	AIDES
Du mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet <b>avec quête tous les jours</b>	Fête nationale (pour le chevauchement avec la fondation M. De Lattre : accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Du mercredi 13 juillet jeudi 14 juillet <b>avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Du samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre <b>avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Du samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre <b>avec quête tous les jours</b>	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	Fondation pour la recherche sur Alzheimer
Du samedi 1 <sup>er</sup> octobre au dimanche 2 octobre <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Du samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Du lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre <b>avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Du jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre <b>avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Du lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre <b>avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice 1918)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Du samedi 19 novembre au dimanche 20 novembre <b>avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Du dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre <b>avec quête les 13 et 20 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du Timbre)	Fondation du Souffle – Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR)
Du lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre <b>avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Du vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (Association Française contre les Myopathies)
Du dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du salut

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 demeurent sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Orléans, le 7 avril 2022

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**Signé : Benoît LEMAIRE**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-08-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à  
la générosité publique pour le fonds de dotation  
« FONDS SYNCHRONIE CHR D ORLÉANS »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'APPEL  
À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR LE FONDS DE DOTATION  
« FONDS SYNCHRONIE – CHR D'ORLÉANS »**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la demande présentée le 24 mars 2022 par Monsieur Olivier BOYER, président du fonds de dotation dénommé "Fonds Synchronie – CHR d'Orléans" ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Synchronie – CHR d'Orléans » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 15 avril 2022 et le 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds en faveur de la recherche, de l'amélioration des conditions de prise en charge des usagers et du bien-être des professionnels de santé.

Cette campagne sera principalement réalisée par de l'affichage, du démarchage auprès des entreprises, des encarts de presse, via les réseaux sociaux et une collecte sur le site internet du fonds de dotation.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation aura l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Orléans, le 8 avril 2022

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**Signé : Benoît LEMAIRE**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-11-00001

Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à  
Madame Antoinette PLASSARD

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à  
Madame Antoinette PLASSARD née KRYWOKULSKI

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** la demande de Madame Antoinette PLASSARD née KRYWOKULSKI par laquelle elle sollicite l'honorariat d'Adjointe au Maire,

**Considérant** que Madame Antoinette PLASSARD née KRYWOKULSKI a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>** : Madame Antoinette PLASSARD née KRYWOKULSKI , ancien Adjointe au Maire de la commune de la Selle en Hermoy, est nommé Adjointe au Maire honoraire.

**article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 11 avril 2022  
la Préfète,  
Signé  
Régine ENGSTRÖM

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-11-00002

Arrêté préfectoral accordant l'honorariat à  
Monsieur Michel MOUFFRON

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à  
Monsieur Michel MOUFFRON

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** la demande de Monsieur Michel MOUFFRON par laquelle il sollicite l'honorariat d'Adjoint au Maire,

**Considérant** que Monsieur Michel MOUFFRON a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel MOUFFRON , ancien Adjoint au Maire de la commune de la Selle en Hermoy, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

**article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 11 avril 2022  
la Préfète,  
Signé  
Régine ENGSTRÖM



**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.